

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.326 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college.estinnes@publilink.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°8

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 04 OCTOBRE 2007

PRESENTS :

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOES J.-Y. , MARCQ I.	Bourgmestre, Echevins,
VITELLARO G., TOURNEUR A., CANART M., DENEUFBOURG D. , BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P., BARAS C. , LAVOLLE S., NERINCKX J.-M., GHISBAIN B. ADAM P.(voix consultative). SOUPART M.F.	Conseillers, Président CPAS Secrétaire communale

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

POINT N°1

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Pas de remarques

L'échevine I. MARCQ et le conseiller J.M. Nerinckx, absents à la séance précédente, ne participent pas au vote.

Vote à l'unanimité des votants soit 15 présents, 13 votants.

Le projet de POINT 3 a été examiné en point 2 => WindVision

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point et donne la parole à Messieurs VOS Jan et DURANT Jean-Michel de la SA WindVision Belgium.

Monsieur DURANT Jean-Michel présente :

- la SA WindVision Belgium
- le projet éolien « Estinnes »
- le calendrier des opérations réalisées depuis 2006
- les perspectives de finalisation (Inauguration de la 1^{ère} éolienne en 10/2008 - Inauguration du parc éolien en 09/2009).

Le Conseiller VITELLARO J., précise :

Il n'est pas question de s'opposer à la production d'énergie verte. Toutefois, sur base des informations en sa possession, il s'interroge sur le peu de retombées économiques qu'en retirera la commune d'Estinnes.

Son constat trouve sa justification :

- d'une part dans le montant peu élevé qui sera rétrocédé à la commune 35.000 € en comparaison au revenu annuel supplémentaire qu'en tire par exemple la commune de Thuillies et qui est de l'ordre de 125.000 € + 4.000 € par éolienne implantée sur son territoire.
- d'autre part, dans le fait que la SA WindVision ne prévoit plus de tour visitable, ce qui aura un impact négatif sur l'attractivité touristique du site.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que les négociations financières sont en cours. Les termes de la convention restent à fixer et les chiffres à être précisés.

Monsieur VOS Jan, de la SA WindVision, précise :

1. Au niveau du rendement financier attendu pour la commune :

- les chiffres émis par le conseiller VITELLARO J. lui semblent raisonnables
- la proposition de convention de WindVision SA ne fera pas état d'un montant fixe mais d'un pourcentage sur le revenu généré par le parc éolien. Il signale qu'une mesure des vents a été réalisée et qu'elle permet d'espérer une production d'électricité plus importante que celle prévue initialement
- dès que les chiffres définitifs seront connus, ils seront communiqués au conseil communal.

2. En matière d'implantation d'une tour visitable :

C'est la Région wallonne qui a imposé d'implanter 11 éoliennes de 6 MGW au lieu de 21 éoliennes de 2 MGW. Le choix qui a été ainsi posé rend techniquement impossible l'implantation d'une tour visitable à cause de la hauteur atteinte par celle-ci.

Toutefois, il estime que l'absence d'une telle tour sera sans effet sur l'attractivité touristique que représentera le parc éolien puisqu'il sera le seul au niveau mondial à compter 11 éoliennes de 6 MGW.

L'Echevine, MARCO I., souhaite savoir si des retombées économiques peuvent être attendues par les entrepreneurs de la région ?

Monsieur VOS Jan, de la SA WindVision, précise :

- des sociétés locales travailleront sur le site. A cet effet, des négociations sont en cours avec notamment 2 d'entre elles.
- Le travail qui pourrait leur être confié concerne la construction de base, le transport de certains matériaux, la réalisation des routes d'accès et des fondations, la pose de câbles...
- pour le surplus, sur le plan local, l'entretien du site nécessitera l'engagement de 4 ouvriers ou ingénieurs pour une durée de 20 ans
- la gestion du hangar de stockage des matériaux qui se situera soit à Charleroi, soit à Namur nécessitera lui aussi l'engagement de personnel.

L'Echevine, MARCO I., demande quelles mesures sont envisagées en matière de stockage des terres.

Monsieur VOS Jan, de la SA WindVision, répond :

- l'entrepreneur chargé de l'excavation des terres sera responsable de leur gestion
- un autre permis urbanistique devra être demandé
- bon nombre d'agriculteurs sont intéressés par les terres qui seront enlevées.

POINT N°2

=====

COLL/ENV/PUN/Voirie/AA/1.778.511

Concerne : demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une sous-station électrique, la modification des chemins d'accès à 4 éoliennes, l'élargissement et l'extension de voiries, le placement de câbles électriques à haute tension souterrains (art. 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) à 7120 Estinnes aux lieux dits « La Grande Couture », « Le Fond de Grammont » et « Le Fiéval ».

Demandeur : WindVision Windfarm Estinnes S.A., dont les bureaux sont établis rue Grande 160 à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val).- AVIS.

Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'environnement et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'avis du Conseil communal relatif à la demande de permis unique précitée a été sollicité par courrier de la Division de la Prévention et des Autorisations du 06/08/2007, réceptionné en date du 07/08/2007 ;

Attendu que, conformément à l'article 91 du décret précité, l'avis du Conseil communal doit être envoyé dans un délai de 60 jours à dater de la demande, à savoir pour le 08/10/2007 au plus tard, au Fonctionnaire délégué et au Fonctionnaire technique ;

Attendu que l'article 96 du décret précité prévoit que :

« Lorsque le projet mixte implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande de permis.

Les délais visés à l'article 93 peuvent dans ce cas être prorogés par décision de l'autorité compétente. La durée de la prorogation ne peut excéder soixante jours.

Lorsque le conseil communal n'a pas été appelé à se prononcer sur la question de voirie ou qu'il s'est abstenu de se prononcer sur la question de voirie et qu'un recours a été introduit conformément à l'article 95, le conseil communal est convoqué à l'initiative du Gouvernement. Le conseil communal se prononce sur la question de voirie et communique sa décision dans un délai de soixante jours à dater de la convocation du Gouvernement. Dans ce cas, les délais visés à l'article 95, §6, sont prorogés du délai utilisé par le conseil communal pour communiquer sa décision. »

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une sous-station électrique comprenant un transformateur 30/70 kV d'une puissance de 125 MVA et un bâtiment technique annexe à Harmignies (territoire de la Ville de Mons), la pose de 3 câbles de 30kV entre Harmignies et le parc éolien d'Estinnes, l'élargissement des chemins publics de 3 mètres à 4,5 / 5 mètres sur le site éolien, l'aménagement temporaire des virages pendant la période de construction des éoliennes et la modification des 4 aires de montage et de leurs chemins d'accès ;

Considérant que la demande porte sur l'élargissement permanent des chemins qui sera toujours effectué sur le domaine public et de préférence du même côté de la route ainsi que sur l'élargissement temporaire des virages afin de permettre le passage du charroi pendant la durée des travaux ;

Considérant que la demande porte également sur la modification des accès à 4 des 11 éoliennes ainsi que des aires de construction ;

Considérant que la construction de la sous-station électrique sera réalisée sur le territoire de la Ville de Mons ;

Considérant que le collège communal avait décidé, en sa séance du 21/09/2005, de proposer au conseil communal de :

- marquer son accord de principe sur la modification (l'élargissement) des voiries telles que définies dans l'étude d'incidences réalisée par le bureau ARIES à la condition qu'un état des lieux de ces voiries soit réalisé avant et après chantier et que le demandeur remette l'ensemble de ces voiries dans leur pristin état dès la fin du chantier.

Le cas échéant, ces conditions seront intégrées dans l'autorisation que le demandeur sollicitera ultérieurement.

- marquer son accord de principe sur la création de voiries sur terrains privés telles que définies dans l'étude d'incidences réalisée par le bureau ARIES étant entendu que les voiries dont question resteront privées et qu'il n'y aura pas de rétrocession à la commune.

Considérant que le collège communal, en sa séance du 28/09/2005, avait souhaité que ces conditions soient reprises dans les conditions du permis unique ;

Considérant que le conseil communal a marqué son accord de principe sur les points précités, en sa séance du 29/09/2005 ;

Considérant que le projet actuel ne prévoit pas la remise en état des chemins dans leur pristin état mais préconise que la modification de voirie soit permanente pendant toute la durée d'exploitation du parc ;

Considérant que la réalisation du projet impliquera des déboisements de haies existantes le long des voiries ainsi que des modifications des talus ;

Considérant que les travaux précités auront un impact sur le milieu naturel (faune et flore) présent sur le site ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement prévoit qu'un état des lieux sera réalisé avec la Région wallonne (Division Nature et Forêts) afin d'évaluer les besoins de replantations pour compenser les dégâts occasionnés par le chantier, et ce, conformément au permis unique délivré au demandeur en date du 31/01/2006 ;

Considérant que les mesures palliatives envisagées par l'auteur de projet sont les suivantes :

- ensemencement des zones d'emprise excédentaire après installation des éoliennes ;
- replantation de haies sur les talus après modification de ceux-ci ;
- plantation de 3 rangées d'arbres autour de l'enceinte du poste de raccordement (Harmignies) ;
- plantation de haies, bosquets ou buissons à proximité des éoliennes.

Considérant qu'il semble important que les mesures palliatives soient mises en œuvre de manière simultanée avec les travaux de déboisement, afin de ne pas mettre en péril le milieu naturel existant ;

Considérant qu'un schéma de circulation sera établi par le coordinateur sécurité, en conformité avec le permis unique du 31/01/2006 et de manière à réduire les perturbations de circulation lors du chantier ;

Considérant que le projet prévoit de tenir compte de toutes les spécifications techniques indiquant les mesures de protection à prendre en matière de croisement du pipe-line de l'O.T.A.N. par des câbles souterrains ;

Considérant les plans annexés à la demande de permis unique ;

Considérant que la présente demande constitue l'accessoire de la demande principale pour l'implantation du parc éolien autorisée par permis unique du 31/01/2006 ;

Considérant que l'enquête publique relative à la demande a été organisée, conformément aux modalités prévues par les articles 24 à 29 du décret précité, entre le 13/08/07 et le 14/09/07 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture, que 18 personnes se sont manifestées et que 2 personnes ont émis une réclamation commune lors de l'enquête publique ;

Considérant que cette réclamation porte sur les limites entre le domaine public et leurs terrains ;

Considérant qu'un mesurage précis du domaine public a été réalisé par un géomètre expert agréé, Monsieur Olivier Herpigny du bureau AGENAM (Namur) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur la demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une sous-station électrique, la modification des chemins d'accès à 4 éoliennes, l'élargissement et l'extension de voiries, le placement de câbles électriques à haute tension souterrains (art. 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) à

7120 Estinnes aux lieux dits « La Grande Couture », « Le Fond de Grammont » et « Le Fiéval »

à la condition :

- qu'un état des lieux de ces voiries soit réalisé avant et après chantier ;
- que toutes les mesures de réparation soient prises par le demandeur afin de garantir le bon état de la voirie, telle que modifiée suite au projet et ce, dès la fin du chantier ;
- que des mesures palliatives au déboisement soient mises en œuvre simultanément.

De transmettre son avis au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué avant le 08/10/2007.

Le projet de POINT 7 a été examiné en point 3 => IDEA

POINT N°3

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point et donne la parole à Madame DECAMPS, directrice financière chez IDEA.

Elle présente un rétroacte des motifs qui ont amené la décision de céder la TVD pour un montant de 465 millions d'euros à partager entre le « club » des 8 intercommunales concernées dont Ideatel.

La décision proposée au conseil communal consiste à marquer son accord sur :

- l'opération de cession de la TVD
- la prise de participation dans l'intercommunale NEWICO et le projet d'apport de la branche d'activité
- la convention de cession d'actions
- la cession de ladite participation à l'ALE conformément et dans le respect de la convention de cession d'actions
- la convention entre les vendeurs relative à la répartition de la prise en charge des garanties.

Elle précise que :

- l'ALE garantit l'universalité du service sur la zone IDEA
- les fonds provenant de la vente feront l'objet d'un réinvestissement
- il ne sera pas demandé de cotisation supplémentaire aux associés.

Le Bourgmestre, QUENON E., souligne que des informations en sa possession, il ressort qu'en région luxembourgeoise et dans le cadre d'une opération similaire, 34 millions d'euros ont été rétrocédés.

Madame DECAMPS, de l'IDEA, précise que le profil financier de l'opération proposée au conseil communal est différent de ce qui s'est passé en région luxembourgeoise. En effet, il ne s'agit pas de liquider l'intercommunale IDEA. Le capital et les réserves seront reportés. L'objectif poursuivi est triple, il s'agit :

- 1. de réinvestir dans d'autres activités rentables financièrement
- 2. d'équilibrer les secteurs de l'intercommunale qui sont déficitaires
- 3. de donner, si possible, des dividendes aux associés.

En outre, elle fait remarquer que :

- L'intercommunale jouit de l'autonomie financière de par ses statuts
- L'intercommunale dispose de la faculté de réclamer une cotisation aux communes affiliées sur base des dits statuts
- aucune cotisation n'a jamais été réclamée aux associés, ce qui n'est pas le cas chez IDETA par exemple : la cotisation y est fixée à 2,5 € par habitant

Le Conseiller, GAUDIER Luc, demande :

- s'il y a des garanties quant à l'absence future de cotisation
- si la durée de cette garantie peut être précisée.

Madame DECAMPS, de l'IDEA, répond :

- aucune garantie ne peut être donnée dans le temps, mais :
- l'Intercommunale réinvestira dans des activités rentables tout en restant dans des missions d'intérêt général (projet énergie alternative par exemple)
- des retombées sur le plan local pourraient être envisagées via les dividendes versés par l'intercommunale. Dans ce contexte, seules les communes affiliées à IDEATEL bénéficieront du surplus de dividendes.

Le Conseiller, NERINCKX J-M :

- fait remarquer qu'à son sens le « return » reste hypothétique. La rentabilité des investissements dans de nouvelles branches d'activité par IDEA n'est pas avérée
- demande si le « return » est chiffré.

Madame DECAMPS, de l'IDEA, répond :

- des chiffres existent, mais il est prématuré de les divulguer
- l'analyse des possibilités d'investissement sur la zone est en cours
- la priorité sera donnée au développement des propriétés de l'IDEA
- des plans financiers pour des sites existants sont à l'étude (certificats verts) et seront soumis en temps voulu à la décision du conseil d'administration et des associés.

Le Conseiller, NERINCKX J-M, envisage les solutions alternatives. Le conseil communal pourrait :

- soit refuser de voter le point
- soit assortir son vote de conditions en matière de rétrocession financière.

Madame DECAMPS, de l'IDEA, précise :

- d'une part si le conseil communal refuse de donner son accord, il ne sera plus envisageable dans le futur de réaliser la vente au même prix
- d'autre part le conseil communal ne peut assortir sa décision de conditions.

SECRETARIAT/MFS FS/IDEA/-1.82/54013

Point 1 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale IDEA du 10 octobre 2007 : Cession TVD

EXAMEN - DECISION

Prend connaissance de l'objet de l'assemblée générale IDEA du 10 octobre en vue de la proposer comme suit au prochain Conseil communal : Opération Cession TVD :

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le courrier du 16 août 2007 (entré le 03/09/2007) de l'intercommunale IDEA à la Commune d'ESTINNES par lequel, d'une part, la commune d'Estinnes est informée de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le 10 octobre 2007 et, d'autre part, le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;

Vu le point 1 mis à l'ordre du jour de cette Assemblée générale, en ses différents éléments ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'intercommunale ;

Vu, notamment, les délibérations du Conseil d'administration de l'intercommunale des 12 juillet 2006, 15 novembre 2006 et 20 juin 2007 ;

Vu le courrier du 24 août 2007 de l'intercommunale et les pièces y annexées ;

Vu le projet de convention de cession d'actions, le projet d'apport de branches d'activité et le projet de convention entre les vendeurs relative à la répartition de la prise en charge des garanties ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal (SAINTENOY – NERINCKX – DENEUFBOURG – LAVOLLE – CANART) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués à l'Assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2007 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point mis à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'opération soumise à la délibération du Conseil communal consiste en la cession par les intercommunales mixtes de télédistribution et IDEATEL – à laquelle la Commune d'Estinnes est affiliée - et de leurs activités câble ;

Considérant que l'opération peut être résumée comme suit, le Conseil communal renvoyant pour le surplus aux pièces du dossier et, notamment, au contenu de la convention de cession d'actions :

- Dans une première étape, chacune des intercommunales venderesses fera apport de sa branche d'activité de câblodistribution dans une société intercommunale actuellement en formation appelée NewIco. En contre-partie de cet apport, l'intercommunale IDEA recevra 34.392 actions correspondant à la valeur de sa branche d'activité ;
- Dans une seconde étape, en application de la convention de cession d'actions, l'ALE se portera acquéreur, pour le prix négocié de 465 M € de l'intégralité des actions de chaque intercommunale dans la société NewIco.
- Il convient de préciser que la cession des actions et le paiement du prix aux intercommunales venderesses auront lieu immédiatement après la réalisation des apports de branches d'activité.
- La quote-part de l'intercommunale IDEA dans le prix de cession est 82,047 M €

Considérant que cette opération se réalise, plus particulièrement, par le biais de la convention de cession d'actions, du projet d'apport de la branche d'activité et par la convention entre les vendeurs relative à la prise en charge des garanties ;

Considérant que le Conseil communal marque son accord sur cette opération en l'ensemble de ses éléments ;

Considérant, en effet, que les évolutions rapides – tant sur le plan technique que d'un point de vue de la concurrence – dans le domaine de la télédistribution et des télécommunications en général, ont rendu indispensable une réflexion profonde sur les activités exercées en la matière par l'intercommunale sur la manière de les exercer ;

Considérant les défis suivants dans ce cadre :

- Etre capable de suivre l'évolution technologique notamment numérique ;
- Faire face à un développement concurrentiel important dans de nombreuses autres plate-formes de diffusion que le câble : le satellite, Internet, les réseaux hertziens terrestres, etc. ;
- Commercialiser rapidement une offre dite « triple play » et donc, investir dans le domaine de la téléphonie non exercé jusqu'à présent ;
- Moderniser l'ensemble ou à tout le moins partie des réseaux pour assurer une capacité de diffusion la plus large et au plus grand nombre possible d'une telle offre ;

Considérant qu'au vu de ces défis, le Conseil communal estime, tout comme le Conseil d'administration de l'intercommunale, que la meilleure solution est de céder à 100% le réseau de télédistribution et ce, compte tenu de la valorisation importante de celui-ci au meilleur avantage de l'intercommunale et des communes associées et donc de la Commune d'Estinnes ; en outre, le caractère de plus en plus concurrentiel et technologique du marché entraîne une accentuation des risques de l'activité dont il convient de se préserver ;

Considérant que l'affectation du produit de la cession, telle que décidée par le Conseil d'administration de l'intercommunale en sa séance du 20 juin 2007, devra permettre de maintenir l'équilibre financier des différents secteurs de l'intercommunale sans recourir à l'appel à cotisation auprès des associés au secteur télédistribution ;

Considérant qu'il est, dès lors, de l'intérêt communal que l'opération puisse se réaliser ;

Considérant que l'acquéreur a expressément réitéré son engagement à prendre toutes mesures utiles afin que les citoyens puissent bénéficier de services de télécommunication de qualité dans des conditions accessibles à tous et dans le respect des lois du service public ;

Considérant que la reprise du personnel de l'intercommunale affecté à l'activité câblodistribution se fait avec maintien de son statut ;

Considérant le résultat, notamment financier, auquel les négociations avec le candidat finalement retenu pour celles-ci ont abouti ;

Considérant la quote-part de l'intercommunale dans le prix de cession, à savoir 82,047 M €;

Considérant que l'affectation du produit de la cession devra permettre de maintenir l'équilibre financier des différents secteurs de l'intercommunale sans recourir à l'appel à cotisation auprès des associés au secteur télédistribution ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De marquer son accord sur l'opération cession TVD et sur le 1^{er} point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2007 de l'intercommunale, et ce, en l'ensemble des éléments de ce point, soit :
 - Approbation de la prise de participation dans l'intercommunale NEWICO et du projet d'apport de la branche d'activité
 - Approbation de la convention de cession d'actions
 - Approbation de la cession de ladite participation à l'ALE conformément et dans le respect de la convention de cession d'actions
 - Approbation de la convention entre les vendeurs relative à la répartition de la prise en charge des garanties
2. De charger ses délégués à l'Assemblée générale visée au point 1 de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le conseil communal.

POINT N°4

=====

Point 4 => à la place du point 2 (règlement de police)

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller, BEQUET P., demande si le conseil de police a déjà intégré le dit article dans le règlement général de police.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que l'intégration de l'article dans les règlements de police communaux reste de la compétence de chaque conseil

communal. En général, les conseils communaux uniformisent les règlements de police communaux.

BG.MCL/NIGHT SHOP

Modification du Règlement général de Police – Insertion d’un article 97bis visant à appliquer la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d’ouvertures dans le commerce, l’artisanat et les services

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al.1, 119bis et 135, par2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006, relative aux heures d’ouverture dans le commerce, l’artisanat et ses services, notamment l’article 18 ;

Vu le règlement général de police de la commune d’Estinnes approuvé par le conseil communal le 9 septembre 2004 ;

Attendu qu’il incombe à l’autorité de faire jouir les habitants des avantages d’une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l’implantation et l’exploitation de magasins de nuit sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l’ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique ;

Attendu qu’il importe de contrôler les risques que présentent l’implantation et l’exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques, et notamment de prévoir des limitations d’ouverture lorsque cela est nécessaire ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Le règlement de police approuvé par le conseil communal du 9 septembre 2004 est modifié par l’insertion d’un article 97bis libellé comme suit :

Article 97bis : magasins de nuit

§1 : Les dispositions du présent article sont applicables aux magasins de nuit. Par magasin de nuit, communément appelé night-shop, il faut entendre toute unité d’établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150m², qui n’exerce aucune autre activité que la vente de produits d’alimentation générale et d’articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit »

§2 Est interdit, sauf autorisation préalable du collège communal, toute implantation ou exploitation d’un magasin de nuit sur le territoire communal. Le collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu’il juge nécessaire dans le but du maintien de l’ordre public.

§3 L'autorisation prévue au §2 peut être refusée par le collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

- l'implantation ne peut se faire que le long de la voirie principale à caractère commercial à savoir : Rue de Mons à Estinnes(Estinnes-au-Val) hors section à caractère résidentiel ;
- le respect des heures d'ouverture et autres dispositions telles que précisées dans le présent article 97bis.

§4 Tout exploitant d'un commerce de nuit est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et à 23 heures les autres jours. La durée de fermeture, à partir de ces heures, ne peut être inférieure à 6 heures.

§5 En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner momentanément la cessation immédiate de l'activité commerciale. Au besoin, ils feront évacuer et fermer l'établissement.

§6 Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète et temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions légales.

§7 En cas d'infraction répétées au §4, le collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement pour la durée qu'il détermine.

§8 Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle, à la zone de police LERMES ainsi qu'aux tenanciers d'établissement visé par le règlement.

Le Bourgmestre présente le point.

POINT N°5

=====

FIN/PAT/VENTE/BP/2.073.511.2

Vente de gré à gré d'un terrain à bâtir sis rue du Bruliau à Peissant – Section D 327 C et 327 D

EXAMEN - DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et 1222-1 ;

Considérant qu'il était prévu par le plan de gestion initial, voté par le Conseil communal du 23/04/2003, de vendre certaines terres agricoles ;

Considérant l'inventaire des terres à vendre dans le plan de gestion actualisé approuvé par le Conseil communal du 16/03/2006 ;

Considérant qu'en date du 04/05/2006, le conseil communal a marqué son accord pour l'aliénation des terres agricoles ;

Attendu que la commune est propriétaire du bien sis rue du Bruliau à Peissant, cadastré D 327 C et D d'une contenance de 14 ares 01 centiare ;

Attendu que ce bien est libre d'occupation ;

Considérant que l'estimation du bien a été réalisée par Mr. Plangère, Receveur de l'Enregistrement de Beaumont pour un montant de 40.000 €;

Considérant qu'un plan de mesurage et de bornage a été réalisé par le géomètre-expert, Monsieur, Guy Delhaye ;

Considérant que l'étude du notaire Derbaix a été chargée de la vente du terrain ;

Considérant l'offre de prix de Monsieur Benoît ROMBAUX, domicilié à Binche au montant de 80.000 €aux conditions fixées par le projet d'acte rédigé par l'étude du notaire Derbaix ;

Vu l'Arrêté royal du 14/11/2006 portant approbation des règles applicables à la négociation par les notaires de ventes amiables ou judiciaires de biens immeubles, les frais de mise en vente soit 2 % du prix obtenu ne peuvent plus être mis à la charge des acquéreurs et devront être retenus le jour de la signature de l'acte de l'acte de vente ;

Vu le courrier du notaire Derbaix en date du 03/09/2007 nous informant que les frais de cette mise en vente s'élèvent à 1.600 €(2 % de 80.000 €) ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale et du plan cadastral ;

Vu la promesse d'achat ;

Considérant qu'il convient de procéder à la vente du terrain à bâtir sis rue du Bruliau à Peissant ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procédera à la vente de gré à gré d'un terrain à bâtir sis à Peissant, rue du Bruliau dont les limites sont fixées conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier, Monsieur Gui Delhaye, d'une contenance de 14 ares 01 centiare.

Article 2

La commune procédera à la vente de gré à gré à Monsieur Benoît ROMBAUX d'un terrain à bâtir sis à Peissant, rue du Bruliau, cadastré D 327 C et 327 D :

- pour le prix de 80.000 €
- pour une contenance de 14 ares 01 centiare
- aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3

Le produit de la vente sera affecté à l'acquisition de l'immeuble rue Sainte Barbe 6 à Rouveroy.

Article 4

La présente délibération sera transmise au notaire DERBAIX, chargé de la réalisation des opérations de vente.

L'Echevine I. MARCQ présente le point.

POINT N°6

=====

FIN/DEP/JN/

Voies et moyens pour les travaux du chemin n°3 bis à Vellereille-les-Brayeux.

EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du conseil communal du 27/07/06 décidant du mode et des conditions de passation du marché de travaux par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure pour le marché de travaux d'aménagement du chemin 3 bis à Vellereille-les-Brayeux ;

Attendu que l'article 5 de cette délibération prévoyait le financement par un emprunt (OC de 2004) ;

Considérant que les travaux ont été attribués à l'entreprise Sotragi au montant de 69.102,13 € TVAC ;

Vu la promesse ferme de subside d'un montant de 37.043,19 €;

Considérant que les crédits disponibles sont suffisants :

DEI : 42113/731-60/2006 : 69.102,13 €

RET : 42113/664-51/2006 : 37.043,19 €

Le solde à charge de la commune est financé par l'OC 1536 (32.058,94 €)

DECIDE A L'UNANIMITE

De revoir l'article 5 de la délibération du 27/07/06 comme suit :

De pré-financer la dépense par :

- le fonds de réserve extraordinaire jusqu'à obtention des subsides
- l'emprunt

De financer la dépense par :

- le subside perçu
- l'emprunt pour la part communale

Le Bourgmestre présente le point.

POINT N°7

=====

CUC/SECRETARIAT/MFS-FS

Communauté Urbaine du Centre – Assemblée générale - Désignation d'un suppléant en cas d'empêchement du Bourgmestre

EXAMEN - DECISION

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »

Vu la délibération du conseil communal du 01/02/2007 décidant de procéder à la désignation des représentants communaux qui siégeront aux assemblées de la Communauté Urbaine du Centre comme suit :

	représentants communaux	EMC	PS
C.U.C.	Bourgmestre	Nerinckx Jean-Marc Deneufbourg Delphine	Molle Jean-Pierre

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un suppléant pour remplacer le Bourgmestre en cas d'empêchement, parmi les conseillers désignés pour siéger à l'assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner NERINCKX Jean-Marc en qualité de suppléant pour remplacer le Bourgmestre empêché.

La présente décision sera transmise pour information à la Communauté Urbaine du Centre.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.